



Service Police Municipale

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**  
**COMMUNE DE JARNAC**

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PERMANENT  
N° JARNAC/2024/PM/97  
RÉGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION  
VOIE COMMUNALE  
RUE BURGAUD DES MARETS  
LIMITATION DE TONNAGE  
DES POIDS-LOURDS  
DE PLUS DE 3,5 t  
« SAUF LIVRAISONS »

**Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).**

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de Police du Maire ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10, R.411-25, et R.325-1 au R.325-38 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de pourvoir à la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer la circulation des véhicules ayant un Poids Total Autorisé en Charge ou un Poids Total Roulant Autorisé supérieur à 3,5 tonnes rue Burgaud des Marets ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 2 :**

La rue Burgaud des Marets est située entre la rue du Faubourg Saint-Pierre et la rue Gabriel Péri.

**Article 3 :**

La circulation des véhicules ayant un Poids Total Autorisé en Charge ou un Poids Total Roulant Autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite de manière permanente « sauf livraisons » sur la voie communale dénommée « RUE BURGAUD DES MARETS ».

**Article 4 :**

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaire, de collecte d'ordures ménagères, tri-sélectif, aux véhicules des services municipaux, ou aux véhicules bénéficiant d'autorisations particulières dans le cadre des livraisons (travaux et déménagements).

**Article 5 :**

Les dispositions prévues dans le présent arrêté à l'article 3 supra seront portés à la connaissance de l'usager et entreront en vigueur dès l'installation des panneaux de signalisation routière conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle suivants :

• **PANNEAUX « INTERDICTION » :**

B13 : « INTERDIT AUX VÉHICULES DE + DE 3,5 t »

Et des panonceaux M9z : « SAUF LIVRAISONS »

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 8 :**

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de JARNAC ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 27 novembre 2024

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*